

Discussion concernant le décret sur la haute cour nationale, en particulier sa composition, rendu le 8 février, lors de la séance du 9 février 1791

Charles-François Bouche, Pierre Louis Prieur de la Marne

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François, Prieur de la Marne Pierre Louis. Discussion concernant le décret sur la haute cour nationale, en particulier sa composition, rendu le 8 février, lors de la séance du 9 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 73;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10136_t1_0073_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Etat envoyé par la municipalité de Lyon, des fonctionnaires publics de ladite ville, en nombre considérable, qui ont prêté le serment prescrit par les décrets.

Extrait des registres de la municipalité de Saurmur, qui atteste que plusieurs ecclésiastiques, fonctionnaires publics et du collège, ont fait leur serment civique, conformément à la loi.

Extrait des registres du directoire du département de Rhône-et-Loire, qui constate que lors de la crue subite de la Loire, qui a causé de si grands maux dans ce canton, le sieur Duplain a sauvé, au péril le plus imminent de sa vie, celle de plus de 25 à 30 personnes près de périr dans le torrent débordé.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité des finances).

Adresse du directoire du département de la Gironde, en laquelle est appuyée une pétition des volontaires formant la cavalerie nationale de Bordeaux, à l'effet d'être conservés.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de Constitution et au comité militaire.)

Adresse de M. du Bourg, curé de Saint-Benoît-sur-Seine, qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours patriotique qu'il a prononcé dans l'assemblée des amis de la Constitution de la ville de Troyes.

Adresse de MM. Dupuis, ci-devant chanoine de la collégiale de Cervon, département de la Nièvre, et Loisel, ancien vicaire, qui prêtent entre les mains de l'Assemblée nationale leur serment civique.

Adresse du directoire du district de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, contenant un ouvrage intitulé : *Réflexions impartiales sur la constitution civile du clergé de France, par un curé du département de l'Ain*. Il annonce que la distribution de cet ouvrage a produit le meilleur effet; que la très grande partie des curés de ce district a prêté le serment; que les biens nationaux se vendent avec le plus grand succès, et que leurs ventes seront consommées le 15 mai; que les impôts se payent fort exactement, et que tous s'empresment d'obéir aux décrets de l'Assemblée.

Adresse des municipalités de Villeneuve-Saint-Georges, département de Seine-et-Oise, de Lagny-sur-Marne, Martignes, département des Bouches-du-Rhône, des villes d'Ervy, département de l'Aube, de Troyes, de Saint-Lô, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, district de Montélimart, département de la Drôme; d'Angoulin, district de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure; d'un vicaire de la ville d'Hyères, département du Var, qui annoncent que les curés et autres fonctionnaires publics de ces différentes paroisses et villes ont prêté leur serment civique.

Autres adresses du curé de Saint-Pierre-en-Vallée, de la ville d'Auxerre; du curé de Vandœuvre, district de Bar-sur-Aube, département de l'Aube; et du curé de la Coste, district de Lodève, département de l'Hérault, qui font hommage à l'Assemblée des discours qu'ils ont prononcés lors de la prestation de leur serment civique.

Ces discours respirent la piété la plus solide, et le patriotisme le plus pur.

Un membre annonce que la seconde adjudication des biens nationaux faite le 26 janvier dernier, dans le district de Clermont-en-Argonne, département de la Meuse, monte à 302,405 livres.

L'estimation, d'après les baux, était de 170,793 livres; l'excédent est conséquemment de 131,612 livres.

M. Bouche. Messieurs, il est dans l'intention de l'Assemblée nationale que les fonctions des juges qui composeront la haute cour nationale ne durent que deux années; mais encore faut-il le dire dans le décret que vous avez rendu hier.

Je propose en conséquence que, par un article additionnel, l'Assemblée nationale décrète que les juges qui composeront la haute cour nationale ne soient que deux ans en fonctions et soient renouvelés à chaque législature.

Il n'y a pas un mot de cette disposition dans les articles décrétés hier.

M. Prieur. Je ne crois pas qu'il faille dire ce que M. Bouche propose; car il n'a pas été dans l'intention du comité de Constitution de dire que, lorsque les quatre grands juges seront nommés, ils le seront pour deux ans. Il y a un juré qui jugera des crimes de lèse-nation et c'est quand il y aura des crimes de lèse-nation que l'on choisira alors parmi les juges du tribunal de cassation quatre grands juges, et, dans la législation, quatre procureurs; mais jamais il ne doit y avoir dans la cour nationale de président, ni de procureurs généraux de la nation pour un temps déterminé. Il n'y a point de juré pour un cas particulier.

Je demande l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est décrété.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président de l'Assemblée par les juges du tribunal du district d'Aix, et qui est ainsi conçue (1):

« Messieurs, nous n'avons vu qu'avec une surprise mêlée d'indignation, les plaintes qui ont été présentées à l'Assemblée nationale sur la prétendue rigueur exercée envers les prisonniers impliqués dans l'affaire d'Aix. M. Rewbell avait raison de dire qu'avant de statuer sur ces plaintes, il fallait vérifier si elles étaient fondées.

« Nous nous devons à nous-mêmes d'aller au-devant de ces inculpations, que l'on a insérées dans les papiers publics et peut-être à dessein. Nous vous adressons à cet effet la copie d'une lettre que le corps des officiers du régiment de Lyonnais nous a écrite le 21 de ce mois, elle renferme la preuve que notre humanité a adouci aux prisonniers la rigueur de leur prison.

« Nous espérons de la justice de l'Assemblée nationale qu'elle permettra que notre justification et la preuve que nous en rapportons soient mentionnées dans son procès-verbal; il est juste que le même dépôt renferme le tableau des dénonciations et de leur fausseté.

« Janvier 1791. »

Suit la lettre des officiers du régiment de Lyonnais aux juges du tribunal du district d'Aix :

« Messieurs,

• En vous appelant à la respectable fonction de juges, vos concitoyens vous ont donné la preuve la moins équivoque de leur confiance et de leur estime. Nous partageons avec eux ces sentiments qui vous honorent, et rassurés par vos vertus, comme par notre innocence, nous vous prions, Messieurs, de hâter le jugement de nos camarades, prisonniers à Aix: qu'ils vous doivent, avec la liberté, le retour de la confiance publique qu'ils ne méritèrent jamais de perdre. Nous vous de-

(1) Nous empruntons ce document au journal *Le Point-du-jour*, tome XIX, page 138.